

*Pl Ruhengeri*

/S E C R E T/

TROUPE DU RUANDA  
COMMANDEMENT  
-----

PC Kigali, le 24 Nov 59

N°13/3.2.1.

Ruhengeri



815

Aux Comds d'unités (jusqu'à échelon Pl)  
OR (Tous)

MM les Administrateurs de Territoire

Info : Résident Militaire (3 ex)

Ar le Résident du RUANDA à KIGALI

O B J E T : Directive n° 5 concernant l'emploi des troupes en MROP  
au RUANDA

REFERENCE : Mon n° 8/3.2.1 du 20 Nov 59.

1. Auto-défense des Colons - Missions - Etablissements isolés.

- a) Dans le cadre général de la recherche du renseignement tel que précisé par ma note citée sub référence tout OSO et tout OR se déplaçant avec ou sans troupe dans une région déterminée est tenu de faire visite aux colons, missions et établissements isolés.
- b) Si la raison première de ces contacts est la recherche du renseignement il va de soi que le problème de l'auto-défense doit être évoqué.
- c) Dans ce domaine il est exclu (en dehors des CV régulièrement constitués) que des armes FP soient mises à la disposition des privés. Les mesures d'auto-défense consisteront essentiellement en l'organisation de modes de liaison permettant la mise en oeuvre rapide des forces de l'ordre, là où elles seraient appelées.

2. Moyens de liaison

- a) Tout colon, groupe de colons, mission ou établissement isolé de quelque nature que ce soit doit essayer de prévenir par estafette le représentant de l'autorité territoriale ou militaire le plus proche, de toute menace, de tout acte de mauvais gré dont ils feraient l'objet de la part d'émeutiers, ou de bandes armées.
- b) Il est convenu en outre que tout SOS ou appel au secours sera signalé par les intéressés à l'attention des avions de reconnaissance survolant régulièrement le pays au moyen de trois draps de lit étalés côte à côte avec deux intervalles de 3 mètres dans un espace bien dégagé à proximité des habitations ou installations.

LIERMAN F L  
Lt-Col  
Comd Tps RUANDA

P.O.  
DE COSTER J  
Maj  
Comd 2nd

/S E C R E T/